

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

Tour Coupole
2 place Jean Millier - La Défense 6
92400 Courbevoie

Références : N6-2024-1206
Code AIOT : 0006301284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 15 RUE DES USINES 44100 NANTES. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise à jour du plan de gestion transmis le 29-03-2024 et proposant la réalisation d'essais pilotes pour valider la faisabilité technique et l'efficacité des solutions proposées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 15 RUE DES USINES 44100 NANTES
- Code AIOT : 0006301284
- Régime : Autorisation
- Cessation d'activité

La Société des Stockages de l'Ouest a exploité, jusqu'en 2004, un dépôt de produits pétroliers situé 15 rue des usines à Nantes.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	Code de l'environnement, article L512-6-1	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article II-7-6	Sans objet
3	Gestion du chantier	Code de l'environnement, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté, au cours de ce contrôle, de non-conformités.

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un bilan des essais pilotes réalisés et conclura sur leur mise en œuvre dans le cadre du plan de gestion du site.

Il apportera les éléments de réponse aux observations figurant dans le courrier du 28-08-2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1 ^{er} février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
Constats : Par courrier du 29 mars 2024, la société RETIA a transmis à l'inspection des installations classées, la mise à jour du plan de gestion du site exploité par la Société des Stockages de l'Ouest situé 15 rue des usines à Nantes définissant les mesures de gestion retenues pour rendre le site compatible avec un usage industriel. Dans le cadre de ce plan de gestion, il est prévu de réaliser des essais pilotes de terrain pour valider la faisabilité technique et l'efficacité des dispositions proposées. Deux essais pilotes étaient envisagés : 1. Réalisation d'une fouille ouverte avec récupération de la phase flottante ; 2. Réalisation d'une tranchée drainante avec récupération et traitement des eaux hydrocarburées et de la phase flottante. Par courrier du 28 août 2024, l'inspection des installations classées précisait ne pas s'opposer à la réalisation de ces essais pilotes. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des essais pilotes et les résultats obtenus. D'une part, une fouille ouverte d'une surface d'environ 100 m ² et de 6 mètres de profondeur a été réalisée. Lors des travaux d'extraction, les terres conformes et non conformes ont été séparées. Des dispositions d'écrouissage ont alors été mises en œuvre pour récupérer la phase flottante. D'autre part, une tranchée drainante d'une profondeur de 12 mètres et d'une longueur de 10 mètres associée à 5 puits de pompage a été mise en place. L'exploitant a alors précisé que les premiers essais menés n'ont pas permis de récupérer un volume de phase flottante significatif du fait de la faible transmissivité des sols. Des essais complémentaires sont donc prévus dans les prochaines semaines. Les eaux récupérées sont traitées par une unité spécifique avant rejet au réseau communal. Une convention établie avec Nantes Métropole encadre ces rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un bilan des essais pilotes réalisés

et conclura sur leur mise en œuvre dans le cadre du plan de gestion du site. Il apportera les éléments de réponse aux observations figurant dans le courrier du 28-08-2024. L'exploitant transmettra également les documents justifiant de l'élimination des terres non conformes dans le respect des dispositions réglementaires. Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2002, article II-7-6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le contrôle des piézomètres et puits existants sur le site respectera les prescriptions suivantes : [Tableau précisant la fréquence, les points de contrôle et la teneur des contrôles] L'emplacement des piézomètres et puits devra être précisément repéré sur un plan du dépôt et matérialisé de façon visible sur le site. Les résultats de ces contrôles devront être adressés annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mise en place autour du site. Par courrier du 18 mars 2024, la société RETIA a transmis à l'inspection des installations classées, une demande de modification de la surveillance mise en place au vu de la vétusté du réseau de surveillance actuel et des investigations complémentaires réalisées en 2022. Par courrier du 29 juillet 2024, l'inspection des installations classées précise qu'elle n'a pas d'objection à la mise en œuvre des nouvelles modalités de surveillance proposées sous réserve de la prise en compte des observations figurant en annexe du courrier. L'exploitant a alors apporté des éléments de réponse par courrier du 30 octobre 2024. En particulier, il confirme que le réseau de surveillance sera complété par 3 piézomètres complémentaires. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le forage des piézomètres complémentaires est en cours et qu'une nouvelle campagne de prélèvements est prévue d'ici la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les rapports des 2 campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisés en 2024. Il précisera l'état d'avancement des actions définies en réponse au courrier du 29 juillet 2024. L'exploitant précisera, également, les ouvrages ayant été comblés lors de la réalisation des essais pilotes et justifiera les mesures prises pour le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Gestion du chantier

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du chantier
Prescription contrôlée : La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1,

lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la limitation des accès (présence d'un portail cadenassé, d'une clôture et de merlons sur les pourtours du site) ;
- la mise en place d'une unité de traitement des eaux ;
- le stockage des terres excavées en fonction de leurs caractéristiques ;
- le bâchage des terres non conformes pour limiter leur lixiviation et les odeurs émises ;
- la mise en place d'un dispositif de neutralisation d'odeur (fonctionnement si nécessaire).

L'exploitant a précisé réaliser des analyses des eaux rejetées à fréquence hebdomadaire et caractériser chaque lot de terres excavées.

La tenue du chantier n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (présence d'une base vie ; accès réglementé aux différentes zones ; pas de constat de déchet hors zone dédiée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera, dans le bilan des essais pilotes réalisés, les résultats des analyses des eaux rejetées et de caractérisation des terres excavées.

Type de suites proposées : Sans suite